

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séance du mercredi 26 octobre 2005**





# 37<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n<sup>os</sup> 2575, 2609).

#### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2004

##### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'exercice 2004, sont approuvés :

1<sup>o</sup> Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                         | RECETTES | DÉPENSES | SOLDE  |
|---------------------------------------------------------|----------|----------|--------|
| Maladie .....                                           | 133,4    | 145,0    | - 11,7 |
| Vieillesse .....                                        | 147,9    | 147,3    | 0,6    |
| Famille .....                                           | 48,7     | 49,0     | - 0,3  |
| Accidents du travail et maladies professionnelles ..... | 10,1     | 10,2     | - 0,1  |
| Toutes branches (hors transferts entre branches) .....  | 335,3    | 346,8    | - 11,5 |

2<sup>o</sup> Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de la sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                         | RECETTES | DÉPENSES | SOLDE  |
|---------------------------------------------------------|----------|----------|--------|
| Maladie .....                                           | 113,4    | 125,0    | - 11,6 |
| Vieillesse .....                                        | 75,2     | 74,9     | 0,3    |
| Famille .....                                           | 48,2     | 48,6     | - 0,4  |
| Accidents du travail et maladies professionnelles ..... | 8,8      | 9,0      | 0,2    |
| Toutes branches (hors transferts entre branches) .....  | 240,9    | 252,8    | - 11,9 |

3<sup>o</sup> Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                       | RECETTES | DÉPENSES | SOLDE |
|-------------------------------------------------------|----------|----------|-------|
| Fonds de solidarité vieillesse .....                  | 13,4     | 14,0     | - 0,6 |
| Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ..... | 0,1      | 0,1      | 0,0   |

4<sup>o</sup> Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 130,2 milliards d'euros ;

5<sup>o</sup> Les recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, s'élevant à 2,2 milliards d'euros ;

6<sup>o</sup> Le montant de la dette amortie par la caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 3,3 milliards d'euros.

#### Article 2 et annexe A

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation, à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2004.

#### ANNEXE A

#### RAPPORT DÉCRIVANT LES MESURES PRÉVUES POUR L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS OU LA COUVERTURE DES DÉFICITS CONSTATÉS SUR L'EXERCICE 2004

I. – Pour le régime général, l'exercice 2004 fait apparaître un déficit de 11,9 milliards d'euros. Il porte essentiellement sur la branche maladie.

1. Couverture du déficit de la branche maladie.

Pour cette branche, le déficit de 11,6 milliards d'euros a été couvert par des versements de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

L'article 76 de la loi n<sup>o</sup> 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a en effet prévu que la couverture des déficits cumulés de la branche maladie au 31 décembre 2003 et du déficit prévisionnel au titre de l'exercice 2004 serait assurée par des transferts de la caisse d'amortissement de la dette sociale à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à hauteur de 10 milliards d'euros le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et dans la limite de 25 milliards d'euros au plus tard le 31 décembre 2004.

Ainsi, quatre versements ont été effectués par la CADES en 2004 pour un montant total de 35 milliards d'euros en 2004 :

- 10 milliards d'euros le 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- 7 milliards d'euros le 11 octobre 2004 ;
- 9 milliards d'euros le 9 novembre 2004 ;
- 9 milliards d'euros le 9 décembre 2004.

Or, le déficit constaté de la branche maladie en 2004 a été inférieur à celui prévu au moment du débat parlementaire relatif à la loi du 13 août 2004 précitée. Les déficits cumulés au 31 décembre 2004 se sont en effet élevés à 33,3 milliards d'euros, au lieu des 35 milliards d'euros alors envisagés.

En conséquence, une régularisation d'un montant de 1,7 milliard d'euros sera opérée lors de la reprise du déficit 2005 de la branche maladie également prévue par la loi du 13 août 2004 précitée.

## 2. Affectation de l'excédent de la branche vieillesse.

L'excédent de la branche vieillesse du régime général est de 0,3 milliard d'euros en 2004. En application de l'article L. 251-6-1 du code de la sécurité sociale, cet excédent sera affecté au fonds de réserve pour les retraites (FRR) en 2005.

Au total, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) a versé au FRR de 2000 à 2004, au titre de ses excédents constatés entre 1999 et 2003, 5,4 milliards d'euros.

## 3. Couverture des déficits des branches famille et accidents du travail - maladies professionnelles.

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) enregistre en 2004 un déficit de 0,4 milliard d'euros, la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général un déficit de 0,2 milliard d'euros.

Au vu de leur faiblesse, ces montants n'ont pas nécessité la prise de mesures spécifiques. Ils ont été couverts par les emprunts de trésorerie que peut conclure le régime général dans la limite du plafond fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

## II. – S'agissant des organismes concourant au financement des régimes :

Seul le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est concerné en 2004.

Le Fonds de financement de la protection sociale agricole n'a été substitué au budget autonome des prestations sociales agricoles qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n'est intervenue que pour abonder à hauteur de 0,1 milliard d'euros la Caisse nationale de l'assurance maladie du régime général.

## Couverture du déficit du Fonds de solidarité vieillesse.

Le résultat du FSV pour l'exercice 2004 est déficitaire de 0,6 milliard d'euros.

Le Fonds de solidarité vieillesse n'ayant pas le droit d'emprunter et ne recevant pas de dotation d'équilibre de l'État, le déficit cumulé est inscrit au bilan en fonds de roulement négatif.

Au 31 décembre 2004, les sommes dues à la CNAVTS sont de 2,2 milliards d'euros et celles dues à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole de 0,1 milliard d'euros.

**Amendement n° 296** présenté par M. Door, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général.

(Annexe A)

Dans le troisième alinéa du II de cette annexe, substituer au mot : « autonome » le mot : « annexe ».

## DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2005

#### Section 1

#### Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale

#### Article 3

Au titre de l'année 2005, sont rectifiés, conformément aux tableaux qui suivent :

1<sup>o</sup> Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                            | PRÉVISIONS<br>de recettes | OBJECTIFS<br>de dépenses | SOLDE  |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------|
| Maladie .....                                              | 140,3                     | 149,7                    | - 9,4  |
| Vieillesse .....                                           | 153,1                     | 155,2                    | - 2,1  |
| Famille .....                                              | 50,2                      | 51,2                     | - 1,0  |
| Accidents du travail et maladies<br>professionnelles ..... | 10,3                      | 10,7                     | - 0,4  |
| Toutes branches (hors transferts<br>entre branches) .....  | 349,2                     | 362,1                    | - 12,9 |

2<sup>o</sup> Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de la sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                            | PRÉVISIONS<br>de recettes | OBJECTIFS<br>de dépenses | SOLDE  |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------|
| Maladie .....                                              | 120,6                     | 128,8                    | - 8,3  |
| Vieillesse .....                                           | 78,2                      | 80,1                     | - 2,0  |
| Famille .....                                              | 49,7                      | 50,8                     | - 1,1  |
| Accidents du travail et maladies<br>professionnelles ..... | 9,0                       | 9,5                      | - 0,5  |
| Toutes branches (hors transferts<br>entre branches) .....  | 252,6                     | 264,5                    | - 11,9 |

**Amendement n° 1 rectifié** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

Rédiger ainsi cet article :

« Au titre de l'année 2005, sont rectifiés, conformément aux tableaux qui suivent :

« 1<sup>o</sup> Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                            | PRÉVISIONS<br>de recettes | OBJECTIFS<br>de dépenses | SOLDE  |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------|
| Maladie .....                                              | 140,3                     | 149,7                    | - 9,4  |
| Vieillesse .....                                           | 153,1                     | 155,2                    | - 2,1  |
| Famille .....                                              | 50,2                      | 51,2                     | - 1,0  |
| Accidents du travail et maladies<br>professionnelles ..... | 10,3                      | 10,7                     | - 0,4  |
| Toutes branches (hors transferts<br>entre branches) .....  | 349,2                     | 362,1                    | - 12,9 |

« 2<sup>o</sup> Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de la sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                            | PRÉVISIONS<br>de recettes | OBJECTIFS<br>de dépenses | SOLDE  |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------|
| Maladie .....                                              | 120,6                     | 128,8                    | - 8,3  |
| Vieillesse .....                                           | 78,2                      | 80,1                     | - 2,0  |
| Famille .....                                              | 49,7                      | 50,8                     | - 1,1  |
| Accidents du travail et maladies<br>professionnelles ..... | 9,0                       | 9,5                      | - 0,5  |
| Toutes branches (hors transferts<br>entre branches) .....  | 252,6                     | 264,5                    | - 11,9 |

« 3<sup>o</sup> Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                                                       | PRÉVISIONS<br>de recettes | PRÉVISIONS<br>de charges | SOLDE |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|-------|
| Fonds de solidarité vieillesse .....                                                  | 12,5                      | 14,6                     | - 2,0 |
| Fonds de financement des<br>prestations sociales des non-<br>salariés agricoles ..... | 13,7                      | 15,4                     | - 1,7 |
| Caisse nationale de solidarité pour<br>l'autonomie .....                              | 0,5                       | 0,5                      | 0,0   |

#### Article 4

Au titre de l'année 2005, sont rectifiées, conformément au tableau qui suit, les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

|                                                                                       | PRÉVISIONS<br>de recettes | PRÉVISIONS<br>de charges | SOLDE |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|-------|
| Fonds de solidarité vieillesse ....                                                   | 12,5                      | 14,6                     | - 2,0 |
| Fonds de financement des<br>prestations sociales des non-<br>salariés agricoles ..... | 13,7                      | 15,4                     | - 1,7 |
| Caisse nationale de solidarité<br>pour l'autonomie .....                              | 0,5                       | 0,5                      | 0,0   |

**Amendement n° 2** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

Supprimer cet article.

#### Article 5

I. – Au titre de l'année 2005, l'objectif d'amortissement rectifié de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 2,4 milliards d'euros.

II. – Au titre de l'année 2005, les prévisions rectifiées des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à 1,5 milliard d'euros.

#### Section 2

#### Dispositions relatives aux dépenses

#### Article 6

La contribution de l'assurance maladie au fonds de concours mentionné à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 est fixée pour 2005 à 176 millions d'euros.

Cette contribution est répartie entre les différents régimes d'assurance maladie selon les règles mises en œuvre au titre de l'année 2004 pour l'application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 3** présenté par M. Domergue, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, MM. Prél, Leteurre et Jardé et **n° 208** présenté par MM. Prél, Leteurre et Jardé.

Supprimer cet article.

#### Après l'article 6

**Amendement n° 4** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le 2<sup>o</sup> de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le taux : "15 %" est remplacé par les mots : "20 % au plus". »

#### Article 7

Au titre de l'année 2005, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à :

|                                                         | OBJECTIFS<br>de dépenses<br>(en milliards<br>d'euros) |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Maladie .....                                           | 149,7                                                 |
| Vieillesse .....                                        | 155,2                                                 |
| Famille .....                                           | 51,2                                                  |
| Accidents du travail et maladies professionnelles ..... | 10,7                                                  |
| Toutes branches (hors transferts entre branches)        | 362,1                                                 |

**Amendement n° 5** présenté par M. Door pour les recettes et l'équilibre général.

Rédiger ainsi cet article :

« 1. Au titre de l'année 2005, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à :

|                                                         | OBJECTIFS<br>de dépenses<br>(en milliards<br>d'euros) |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Maladie .....                                           | 149,7                                                 |
| Vieillesse .....                                        | 155,2                                                 |
| Famille .....                                           | 51,2                                                  |
| Accidents du travail et maladies professionnelles ..... | 10,7                                                  |
| Toutes branches (hors transferts entre branches)        | 362,1                                                 |

« 2. Au titre de l'année 2005, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, du régime général de sécurité sociale sont fixées à :

|                                                         | OBJECTIFS<br>de dépenses<br>(en milliards<br>d'euros) |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Maladie .....                                           | 128,8                                                 |
| Vieillesse .....                                        | 80,1                                                  |
| Famille .....                                           | 50,8                                                  |
| Accidents du travail et maladies professionnelles ..... | 9,5                                                   |
| Toutes branches (hors transferts entre branches)        | 264,5                                                 |

**Article 8**

Au titre de l'année 2005, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie rectifié de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 134,9 milliards d'euros.

**TROISIÈME PARTIE****DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2006****Article 9 et annexe B**

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2006-2009), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

**ANNEXE B**

**RAPPORT DÉCRIVANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR**

**Hypothèses d'évolution. –  
Moyennes sur la période 2007-2009**

|                                                         |        |
|---------------------------------------------------------|--------|
| Produit intérieur brut volume .....                     | 2,60 % |
| Masse salariale du secteur privé .....                  | 4,45 % |
| Objectif national de dépenses d'assurance maladie ..... | 2,20 % |
| Inflation hors tabac .....                              | 1,80 % |

Ce scénario économique est un scénario intermédiaire entre les deux scénarios présentés dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 2006.

La masse salariale du secteur privé est ajustée à l'hypothèse de croissance du produit intérieur brut (en valeur), augmentée de 0,1 point pour tenir compte du dynamisme propre au champ de recouvrement des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, plus étendu que le champ du secteur privé au sens de la comptabilité nationale.

Le taux de croissance de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) retenu dans cette prévision, 2,2 %, suppose une poursuite de l'effort de redressement engagé par la réforme de 2004.

L'hypothèse d'inflation de 1,75 % par an est conforme à l'évolution des prix observée depuis 2002, et prévue pour 2005 et 2006, qui se situe entre 1,7 % et 1,8 %.

Sous ces hypothèses, le solde global du régime général et de l'ensemble des régimes de base se redresserait régulièrement sur la période 2006-2009.

La branche maladie, sous l'effet de la croissance modérée des charges dans le champ de l'ONDAM, verrait son déficit se réduire sensiblement. Pour le seul régime général, le solde redevient excédentaire en fin de période.

La branche famille verra jusqu'en 2007 la poursuite de la montée en charge de la prestation d'accueil du jeune enfant. À partir de 2008, son solde se redresserait rapidement, le déficit passant de 1,2 milliard d'euros en 2007 à 0,3 milliard d'euros en 2009.

La branche vieillesse subira sur toute la période l'effet du choc démographique résultant de l'arrivée à la retraite des générations nombreuses du « baby-boom ». En conséquence, son solde resterait déficitaire sur toute la période, et s'établirait en 2009 à – 2,2 milliards d'euros pour le régime général, – 2,9 milliards pour l'ensemble des régimes de base.

La branche accidents du travail - maladies professionnelles, sous l'effet d'une progression ralentie de ses charges, connaîtrait un redressement régulier de son solde qui redeviendrait excédentaire en fin de période.

Les soldes calculés sur l'ensemble des régimes de base sont assez proches de ceux du seul régime général. Cette proximité résulte de l'existence, pour de nombreux régimes, de mécanismes garantissant l'équilibre financier : il peut s'agir d'une contribution de régime général, d'une subvention de l'État, ou de l'attribution d'une ressource externe (impôt). Quelques régimes ne bénéficient pas de tels mécanismes d'équilibrage. Leurs résultats comptables (excédentaires ou déficitaires) sont toutefois faibles au regard de celui du régime général. Le régime des non-salariés agricoles fait néanmoins exception à cette règle depuis 2005. En effet, jusqu'en 2004, ce régime bénéficiait d'une subvention de l'État, destinée à équilibrer le budget annexe des prestations sociales agricoles. Depuis 2005, et le remplacement du BAPSA par le Fonds de financement des prestations sociales agricoles, le versement par l'État d'une subvention d'équilibre n'est plus garanti. La prévision présentée ne tient compte d'aucune éventuelle subvention de l'État sur la période 2005-2009. Dans ces conditions, le régime des exploitants agricoles présente sur cette période un déficit proche de 2 milliards d'euros. Ce déficit se retrouve dans les prévisions pour le FFIPSA, dont le compte retrace les opérations techniques relatives aux prestations sociales des non-salariés agricoles.

Le Fonds de solidarité vieillesse devrait bénéficier de l'amélioration de la conjoncture, qui se traduit par une accélération des recettes, et par un ralentissement des charges au titre de la prise en charge des cotisations de retraite des chômeurs. Son solde diminuerait notablement sur la période.

## Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2006-2009

## Ensemble des régimes obligatoires de base

|                                                         | 2004   | 2005   | 2006   | 2007  | 2008  | 2009  |
|---------------------------------------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| <b>Maladie</b>                                          |        |        |        |       |       |       |
| Produits .....                                          | 133,4  | 140,3  | 146,4  | 151,5 | 157,3 | 163,3 |
| Dépenses .....                                          | 145,0  | 149,7  | 153,4  | 156,1 | 160,0 | 163,8 |
| Solde                                                   | - 11,7 | - 9,4  | - 7,0  | - 4,6 | - 2,8 | - 0,5 |
| <b>Accidents du travail - maladies professionnelles</b> |        |        |        |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 10,1   | 10,3   | 11,0   | 11,4  | 11,9  | 12,3  |
| Dépenses .....                                          | 10,2   | 10,7   | 11,1   | 11,4  | 11,7  | 12,1  |
| Solde                                                   | - 0,1  | - 0,4  | - 0,1  | 0,0   | 0,1   | 0,2   |
| <b>Famille</b>                                          |        |        |        |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 48,7   | 50,2   | 52,2   | 54,1  | 56,4  | 58,7  |
| Dépenses .....                                          | 49,0   | 51,2   | 53,3   | 55,3  | 57,1  | 59,0  |
| Solde                                                   | - 0,3  | - 1,0  | - 1,1  | - 1,2 | - 0,7 | - 0,3 |
| <b>Vieillesse</b>                                       |        |        |        |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 147,9  | 153,1  | 159,1  | 165,6 | 172,3 | 179,4 |
| Dépenses .....                                          | 147,3  | 155,2  | 161,0  | 167,7 | 174,7 | 182,4 |
| Solde                                                   | 0,6    | - 2,1  | - 1,8  | - 2,1 | - 2,4 | - 2,9 |
| <b>Toutes branches consolidé</b>                        |        |        |        |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 335,3  | 349,2  | 363,6  | 377,4 | 390,9 | 408,1 |
| Dépenses .....                                          | 346,8  | 362,1  | 373,7  | 385,3 | 396,6 | 411,6 |
| Solde                                                   | - 11,5 | - 12,9 | - 10,1 | - 7,9 | - 5,8 | - 3,5 |

## Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2006-2009

## Régime général

|                                                         | 2004   | 2005   | 2006  | 2007  | 2008  | 2009  |
|---------------------------------------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Maladie</b>                                          |        |        |       |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 113,4  | 120,6  | 125,8 | 130,9 | 136,3 | 141,9 |
| Dépenses .....                                          | 125,0  | 128,8  | 131,9 | 134,5 | 138,0 | 141,3 |
| Solde                                                   | - 11,6 | - 8,3  | - 6,1 | - 3,5 | - 1,7 | 0,6   |
| <b>Accidents du travail - maladies professionnelles</b> |        |        |       |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 8,8    | 9,0    | 9,7   | 10,1  | 10,6  | 11,0  |
| Dépenses .....                                          | 9,0    | 9,5    | 9,9   | 10,2  | 10,5  | 10,9  |
| Solde                                                   | - 0,2  | - 0,5  | - 0,2 | - 0,1 | 0,1   | 0,1   |
| <b>Famille</b>                                          |        |        |       |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 48,2   | 49,7   | 51,6  | 53,6  | 55,9  | 58,2  |
| Dépenses .....                                          | 48,6   | 50,8   | 52,8  | 54,9  | 56,6  | 58,5  |
| Solde                                                   | - 0,4  | - 1,1  | - 1,2 | - 1,2 | - 0,8 | - 0,3 |
| <b>Vieillesse</b>                                       |        |        |       |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 75,2   | 78,2   | 81,6  | 84,7  | 88,0  | 91,4  |
| Dépenses .....                                          | 74,9   | 80,1   | 83,1  | 86,4  | 89,8  | 93,6  |
| Solde                                                   | 0,3    | - 2,0  | - 1,4 | - 1,7 | - 1,8 | - 2,2 |
| <b>Toutes branches consolidé</b>                        |        |        |       |       |       |       |
| Recettes .....                                          | 240,9  | 252,6  | 263,7 | 274,3 | 285,4 | 297,0 |
| Dépenses .....                                          | 252,8  | 264,5  | 272,7 | 280,8 | 289,5 | 298,7 |
| Solde                                                   | - 11,9 | - 11,9 | - 8,9 | - 6,5 | - 4,2 | - 1,8 |

## Fonds de solidarité vieillesse

|                | 2004  | 2005  | 2006  | 2007  | 2008  | 2009  |
|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Recettes ..... | 13,4  | 12,5  | 13,1  | 13,4  | 13,9  | 14,5  |
| Dépenses ..... | 14,0  | 14,6  | 14,6  | 14,8  | 15,0  | 15,0  |
| Solde          | - 0,6 | - 2,0 | - 1,5 | - 1,4 | - 1,1 | - 0,5 |

## Fonds de financement des prestations sociales agricoles

|                | 2005  | 2006  | 2007  | 2008  | 2009  |
|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Recettes ..... | 13,7  | 13,9  | 13,8  | 13,8  | 13,7  |
| Dépenses ..... | 15,4  | 15,6  | 15,6  | 15,6  | 15,7  |
| Solde          | - 1,7 | - 1,7 | - 1,8 | - 1,8 | - 1,9 |

**Amendement n° 298 rectifié** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

(Annexe B)

I. – Avant le tableau « Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2006-2009 – Ensemble des régimes obligatoires de base » de cette annexe, insérer la légende : « (En milliards d'euros) ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion avant chacun des trois derniers tableaux de cette annexe.

**Amendement n° 297** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

(Annexe B)

Dans la troisième ligne de la première colonne du tableau « Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2006-2009 – Ensemble des régimes obligatoires de base », substituer au mot : « produits » le mot : « recettes ».

## Section 1

**Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement****Article 10**

I. – Le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au 1<sup>er</sup>, après les mots : « Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, » sont insérés les mots : « à l'exception des plans d'épargne-logement, ».

B. – Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9<sup>o</sup> bis de l'article 157 du code général des impôts :

« a) Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les plans de plus de dix ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 dont la durée est échue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

« b) À la date du dixième anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, à leur date d'échéance ;

« c) Lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ;

« d) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur des plans de plus de dix ans ou sur des plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 dont la durée est échue ; ».

C. – Après le 2<sup>o</sup>, il est inséré un 2<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ; ».

II. – Le I de l'article 1600-0 J du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 1, après les mots : « Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, » sont insérés les mots : « à l'exception des plans d'épargne-logement, ».

B. – Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9<sup>o</sup> bis de l'article 157 :

« a) Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les plans de plus de dix ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 dont la durée est échue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

« b) À la date du dixième anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, à leur date d'échéance ;

« c) Lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ;

« d) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur des plans de plus de dix ans ou sur des plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 dont la durée est échue ; ».

C. – Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ; ».

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 145** présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 166** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 338** présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Claeys, Mmes Génisson, Guinchard, Hoffman-Rispal, Mignon, MM. Renucci, Terrasse et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 299** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

À la fin des troisième (a) et dernier (d) alinéas du B du I de cet article, ainsi qu'à la fin des troisième (a) et dernier (d) alinéas du B du II de cet article, substituer aux mots : « la durée est échue » les mots : « le terme est échu ».

**Après l'article 10**

**Amendement n° 148** présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.



Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 131-6-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 6, comprenant un article L. 131-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-6-2.* – Il est créé une cotisation sociale additionnelle sur les revenus financiers des entreprises et des ménages pour compenser la perte des ressources de la sécurité sociale consécutive à l'exonération des cotisations patronales au régime de base et répondre plus largement aux besoins des assurés sociaux.

« Cette cotisation sur les revenus financiers tient compte de la différence de nature des activités des entreprises et du poids des actifs financiers dans les revenus des ménages :

« *a)* Une cotisation sociale additionnelle assise sur le montant brut versé par les sociétés, les entreprises et autres personnes morales, hors institutions financières, assujetties en France à la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme des instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés des options négociables ;

« *b)* Une cotisation sociale additionnelle assise sur le montant net versé par les institutions financières assujetties en France à la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme des instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés des options négociables.

« Les institutions financières sont entendues au sens de la comptabilité nationale et définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« *c)* Une cotisation sociale additionnelle assise sur les revenus financiers bruts des ménages, hors intérêts de l'épargne populaire réglementée et des livrets d'épargne centralisés.

« Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 223 A du code général des impôts, la cotisation sociale additionnelle est due par la société mère.

« Le montant de cette cotisation sociale additionnelle sur les revenus financiers est fixé à 10,36 %. Le niveau ainsi défini répond dans un souci d'équité à une volonté d'harmonisation des règles de cotisation sociale demandée aux revenus du travail et aux revenus générés par la finance.

« La cotisation sociale additionnelle est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que les cotisations sociales assises sur les revenus du travail. »

**Amendement n° 147** présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après la section 5 du chapitre 7 du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 6 comprenant un article L. 137-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-12.* – Il est institué une contribution assise sur le montant net versée par les sociétés, les entreprises et autres personnes morales, assujetties en France, à la déclaration de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers,

des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables.

« Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère.

« Le taux de cette contribution sociale sur les revenus financiers des entreprises est fixé à 10 %. La contribution sociale est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> de l'article L. 225-1-1. »

**Amendement n° 146** présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Au début de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe premier intitulé "Assurance maladie, maternité, invalidité et décès", comprenant un article L. 242-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-4-1.* – Le taux de la cotisation est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale. Le ratio ainsi obtenu est affecté de coefficients fixés chaque année par décret. Ces coefficients sont fixés de telle manière que les comptes prévisionnels des organismes de sécurité sociale et de l'UNEDIC soient en équilibre.

« Un autre décret détermine les modalités selon lesquelles le rapport salaires / valeur ajoutée est pris en compte. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont associés au contrôle de ce ratio. »

#### Article 11

À l'article 13 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, après le mot : « acquis » sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2005 ».

#### Article 12

I. – Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Sous réserve de l'exonération prévue au 22<sup>e</sup> de l'article 81, constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail, de la fraction des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du même code ou des indemnités de licenciement versées ou non dans un tel cadre, qui n'excède pas le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi, ainsi que de la fraction des indemnités de mise à la retraite qui n'excède pas le montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

« La fraction des indemnités de départ volontaire, des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite exonérée en application du premier alinéa ne peut être inférieure ni à 50 % de leur montant ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de

travail, dans la limite de six fois, ou pour les indemnités de mise à la retraite, de trois fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ».

II. – À l'antépénultième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, avant les mots : « les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur », sont insérés les mots : « les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail, ».

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Amendement n° 62** présenté par MM. Tian et Gilles.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 300** présenté par M. Door, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et des dispositions suivantes.

« Ne constituent pas une rémunération imposable :

« 1° Les indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail ;

« 2° La fraction des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du même code, qui n'excède pas :

« a) Soit deux fois et demie le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 60 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de huit fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

« b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi, si ce montant est supérieur à huit fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

« 3° La fraction des indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du même code, qui n'excède pas :

« a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

« b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi,

si ce montant est supérieur à six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

« 4° La fraction des indemnités de mise à la retraite qui n'excède pas :

« a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de cinq fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ;

« b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi, si ce montant est supérieur à cinq fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ; ».

« II. – Au 2 du même article, les mots : “au deuxième alinéa du 1” sont remplacés par les mots : “au 3° et au 4° du 1”.

« III. – Rédiger ainsi le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale :

« Sont aussi prises en compte les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail... (*Le reste inchangé.*) »

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« Toutefois, les indemnités versées en application d'un plan de sauvegarde de l'emploi restent soumises aux dispositions en vigueur avant la promulgation de la présente loi, si l'information des représentants du personnel prévue par l'article L. 321-4 du code du travail leur a été transmise avant le 12 octobre 2005. »

## Après l'article 12

**Amendement n° 150** présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimé. »

## Article 13

I. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 241-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-15. – Pour la mise en œuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par le présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire, les heures rémunérées s'entendent des heures de travail effectif accomplies au sens de l'article L. 212-4 du code du travail. »

II. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire. » ;

2<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IX ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire ».

III. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date du 12 octobre 2005, les dispositions du I du présent article sont applicables aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date du 12 octobre 2005, les dispositions du présent 1<sup>o</sup> du II s'appliquent aux compensations salariales versées dans le cadre d'accords collectifs réduisant la durée du travail conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date du 12 octobre 2005, les dispositions du présent 2<sup>o</sup> du II s'appliquent aux cotisations dues au titre des contributions versées à compter du 31 octobre 2000.

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>os</sup> 64** présenté par MM. Tian, Gilles et Morange, et **n<sup>o</sup> 68** présenté par M. Vitel.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 358** présenté par M. Door, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général.

(Art. L. 241-15 du code de la sécurité sociale)

Après les mots : « ou réglementaire, », rédiger ainsi la fin de cet article : « l'assiette de calcul s'entend des heures rémunérées quelle qu'en soit la nature ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 8** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, MM. Tian et Gilles, et **n<sup>o</sup> 60** présenté par MM. Tian et Gilles.

I. – Dans le premier alinéa du III de cet article, substituer aux mots : « à la date du 12 octobre 2005 » les mots : « à la date de publication de la présente loi ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à l'année : « 2003 » l'année : « 2006 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 9 rectifié** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, MM. Tian et Gilles, et **n<sup>o</sup> 277** présenté par MM. Tian et Gilles.

I. – Dans le deuxième alinéa du III de cet article, substituer aux mots : « à la date du 12 octobre 2005 » les mots : « à la date de publication de la présente loi ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « compensations salariales versées », insérer les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 10 rectifié** présenté par M. Door, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, MM. Tian et Gilles, et **n<sup>o</sup> 278 rectifié** présenté par MM. Tian et Gilles.

I. – Dans le dernier alinéa du III de cet article, substituer aux mots : « à la date du 12 octobre 2005 » les mots : « à la date de publication de la présente loi ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la date :

« 31 octobre 2000 »

la date :

« 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

## Annexes

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Ce projet de loi, n<sup>o</sup> 2615, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative) et modifiant le code des ports maritimes, le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le code de l'environnement et le code de la route.

Ce projet de loi, n<sup>o</sup> 2616, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Ce projet de loi, n<sup>o</sup> 2617, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement est intervenu dans la crise de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

Cette proposition de résolution, n° 2618, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, de MM. Bernard Derosier et Christian Philip un rapport d'information, n° 2619, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le financement des services d'intérêt général.

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée en deuxième lecture par le Sénat, relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Cette proposition de loi, n° 2620, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

**DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, transmis par M. le Premier ministre, le rapport annuel d'activité 2004-2005 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, déposé en application de l'article L. 1323-2 du code de la santé publique.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2005, transmis par M. le Premier ministre, le rapport annuel 2004-2005 de la Commission supérieure du service public

des postes et des communications électroniques, déposé en application de l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 25 octobre 2005

E 2981. – Proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité (COM [2005] 0490 final).

E 2982. – Communication de la Commission. Résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur (COM [2005] 0462 final).

E 2983. – Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2006. – État général des recettes. – État des recettes et des dépenses par section. – Section III. – Commission (SEC [2005] 1269 final).

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INTERMODALITÉ  
DANS LES TRANSPORTS

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 26 octobre 2005, MM. Hervé Mariton et Martial Saddier.

